

Règlement grand-ducal du 27 juin 2025 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « 11 : « Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2024 » sont remplacés par les termes « « Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2025 » » ;

2° à l'alinéa 2, le chiffre « 11 » est supprimé.

Art. 2.

Les annexes 1 à 11 sont remplacées par l'annexe dont le libellé est le suivant :

« Tableau des forfaits valables à partir du 1^{er} janvier 2025 ».

Art. 3.

Le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

*Le Ministre des Finances,
Gilles Roth*

*Fait le 27 juin 2025.
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
Guillaume,
Grand-Duc Héritier*

TABLEAU DES FORFAITS**valable à partir du 1^{er} janvier 2025**

(la numérotation correspond à la chronologie de l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008)

A. Forfaits journaliers « institutionnels »

	Code	n.i. 100
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de <u>base</u>	1	€ 36,1402
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil <u>orthopédagogique</u>	2	€ 40,6493
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour et de nuit</u> d'après la formule • d'accueil psychothérapeutique • d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë • d'accueil d'enfants de moins de trois ans • d'accueil psychothérapeutique limité aux périodes scolaires • d'accueil dans un petit groupe	3.1 3.2 3.3 3.4 3.5	€ 59,0328 € 46,8415 € 60,6667 € 41,7534 € 63,9162
Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif <u>de jour</u> dans un • foyer orthopédagogique • foyer psychothérapeutique • foyer psychothérapeutique limité aux périodes scolaires	6.1 6.2 6.3	€ 14,6777 € 28,2781 € 28,2781

B. Forfaits journaliers « accueil en famille »

	Code	n.i. 100
PART ENTRETIEN : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil :		
Jour et Nuit : enfant de moins de 6 ans	4.01	€ 1,9097
Jour et Nuit : enfant de 6 à 11,99 ans	4.02	€ 2,1102
Jour et Nuit : enfant de 12 ans et plus	4.03	€ 2,4816
Jour – journée entière	5.01	€ 1,3404
Jour – demi-journée	5.02	€ 0,9691
PART INDEMNISATION : Forfait journalier pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'après la formule d'accueil de jour et de nuit ou de jour :		
Jour et Nuit : accueil d'un enfant	4.11	€ 3,8789
Jour : accueil d'un enfant – journée entière	5.11	€ 2,7744
Jour : accueil d'un enfant – demi-journée	5.12	€ 1,3865

C. Forfaits horaires « aide et assistance »

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'aide socio-familiale en famille	7	€ 9,5251
Déplacement	7D	€ 6,6676
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille	8.1	€ 14,8642
Déplacement	8.1D	€ 10,4049
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte SLEMO)	8.2	€ 13,4702
Déplacement	8.2D	€ 9,4291
Forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (presté dans un contexte ACCUEIL EN FAMILLE)	8.3	€ 17,0577
Déplacement	8.3D	€ 11,9404

D. Forfaits horaires « consultation – soutien »

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Consultation psychologique ou psychothérapeutique (coefficient 1,0)	9.0	€ 7,6131
Déplacement	9.0D	€ 10,6583
Consultation psychologique ou psychothérapeutique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,2139)	9.1	€ 9,2420
Déplacement	9.1D	€ 12,9388

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.

Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Intervention précoce orthopédagogique (coefficient 1,0)	11A0	€ 6,8252
Déplacement	11A0D	€ 9,5553
Intervention précoce orthopédagogique prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,2803)	11A1	€ 8,7386
Déplacement	11A1D	€ 12,2340
Les forfaits correspondent à une séance d'une durée de 30 minutes.		
Soutien psychosocial par la psychomotricité (réalisé par un psychomotricien ou un ergothérapeute)	11B	€ 6,8252
Déplacement	11BD	€ 9,5553

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.

Soutien psychosocial par l'orthophonie : les forfaits correspondent à une durée 30 minutes	Code	n.i. 100
Séance pour consultation ou guidance	11C1	€ 6,8252
Bilan orthophonique	11C2	€ 8,1893
Rééducation orthophonique pour troubles de l'articulation ou pour troubles de la déglutition atypique (non pris en charge par CNS)	11C3	€ 5,4596
Rééducation orthophonique pour troubles du langage oral (retard de langage, retard de parole, dysphasie, troubles de l'audition, handicap etc. non inclus dans la nomenclature CNS)	11C4	€ 8,1893
Rééducation orthophonique pour troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dysgraphie) et du raisonnement logico-mathématique (dyscalculie)	11C5	€ 6,8252
Rééducation orthophonique en cas de troubles vélo-tubo-tympaniques, dysphonie dysfonctionnelle ou pour dysfonction pathologique grave vélo-pharyngienne (non pris en charge par CNS)	11C6	€ 6,8252
Déplacement	11CD	€ 9,5553

- En cas de traitement collectif ces mêmes tarifs sont applicables. La facturation correspondra à la quote-part de chaque bénéficiaire.

E. Forfaits horaires « assistance des prestataires »

Les forfaits correspondent à une durée de 60 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin généraliste	13.1	€ 16,4564
Forfait pour l'assistance médicale des prestataires par le médecin spécialiste (en pédiatrie, en gynécologie, en psychiatrie)	13.2	€ 18,1020
Les forfaits correspondent à une durée de 30 minutes.	Code	n.i. 100
Forfait pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires (coefficient 1,0)	14.10	€ 7,4434
Forfait horaire pour l'assistance psychothérapeutique des prestataires prestée dans le contexte d'une personne morale appliquant la convention collective de travail appelée « CCT SAS » (coefficient : 1,1592)	14.11	€ 8,6283
Forfait horaire pour l'assistance juridique des prestataires	14.2	€ 7,4434

- Dans le cadre des forfaits 13 et 14 les déplacements ne sont pas pris en charge.

